

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par

Mme Descamps-Crosnier, Mme Chapdelaine, M. Popelin, M. Potier, Mme Laclais, M. Goasdoué, Mme Crozon, Mme Untermaier, Mme Capdevielle, M. Hanotin, M. Valax, M. Raimbourg, M. Letchimy, M. Vlody, M. Philippe Doucet, M. Bies, Mme Sommaruga, M. Hammadi et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

L'article 131-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'équipement nécessaire est disponible, l'État et les collectivités territoriales peuvent organiser par convention la récupération par les élèves de leurs données scolaires sous format numérique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre, sous réserve de la disponibilité de l'équipement nécessaire, l'instauration d'un « droit à la portabilité » de leurs données scolaires numériques pour les élèves.

En cas de passage d'un établissement scolaire à un autre, d'un niveau à un autre, les données scolaires que l'élève a pu produire dans le cadre de l'espace numérique de travail (ENT) sont régulièrement perdues contrairement aux écrits sur support papier que les élèves ont la possibilité de conserver à l'issue de leur année scolaire.

Il s'agit d'inciter à la création de continuums éducatifs dans le domaine numérique.